



DECISION N° D_2025_0049 MEDIA

OBJET : APPROBATION DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE ROMAINVILLE ET L'ASSOCIATION L'ARMADA PRODUCTIONS

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-3 relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables qui portent sur la réalisation d'une performance artistique unique et son article R. 2122-8 relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables qui portent sur les contrats dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T.,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 n°20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant l'intérêt pour la ville de Romainville de proposer un concert de musique à partir de 5 ans dans le cadre de la fête de la musique à la médiathèque Romain Rolland,

Considérant que l'article R.2122-3 1° du Code de la commande publique dispose que lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en matière de création ou de réalisation d'une performance artistique unique, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, et ce, quel que soit le montant du marché,

Considérant que L'Armada Productions a présenté une offre de prestation pertinente au regard des besoins de la Ville et respectueuse de ses deniers publics,

Considérant la volonté, en conséquence, de conclure un marché public de prestation de service avec L'Armada Productions pour un concert jeune public,

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché public de prestation de service avec L'Armada Productions, sise 11 rue du Manoir de Servigné - 35000 RENNES pour une représentation de « Turbo Minus » le samedi 21 juin 2025 à 16h30.

Article 2 : Dire que le marché est conclu pour un montant total de 1626,49 euros (€) TTC.

Article 3 : Dire que le marché et la présente décision entreront en vigueur à compter de leur notification par la Ville à L'Armada Productions.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville,
François DECHY
Maire de Romainville